



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 93811

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les difficultés surprenantes de la reconversion des personnels médicaux en France. Il lui cite l'exemple d'une habitante de sa circonscription, diplômée d'un BEP sanitaire et social, d'un bac SMS et d'un DE de pédicure-podologue (bac +3). Après avoir tenu son cabinet de pédicure-podologue pendant cinq ans, elle souhaite, pour des raisons personnelles, devenir salariée hospitalière, en qualité d'aide soignante. Elle est actuellement au chômage et depuis plusieurs mois, elle ne parvient pas à obtenir une équivalence. Alors que de nombreux postes semblables sont à pourvoir dans des établissements hospitaliers et que la France peine à satisfaire ses besoins en personnel médical, le système démontre une parfaite rigidité en termes de reconversion des personnels pourtant bien existants. Ces derniers se voient obligés de grossir les rangs des chômeurs, car les passerelles entre les professions « proches » sont quasi inexistantes. Il demande de lui expliquer le paradoxe de la situation décrite ci-dessus alors que le discours officiel prône la souplesse indispensable dans les parcours professionnels.

Texte de la réponse

La réglementation des professions de santé en France est une protection pour les professionnels, salariés ou exerçant dans le secteur libéral, et une garantie pour les patients. L'existence de passerelles permettant d'accéder à de nouveaux métiers, directement ou via des dispositifs de promotion professionnelle, est déjà une réalité, notamment, pour les infirmiers ou les aides-soignants. Par ailleurs, la démarche de validation des acquis de l'expérience s'ouvre progressivement aux métiers de la santé, en particulier à celui d'aide-soignant. Dès lors, toute personne engagée dans la vie active peut faire valider les acquis de son expérience professionnelle en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle, en l'occurrence le diplôme professionnel d'aide-soignant, régi par l'arrêté du 25 octobre 2005, prescrit pour exercer lesdites fonctions. Peuvent être prises en compte au titre de la validation l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans. Il appartient au demandeur de s'adresser à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales qui examinera la recevabilité de sa requête.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93811

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4867

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10423